Demande de délivrance d’une garantie de restitution

|  |  |
| --- | --- |
| **Liste de contrôle** | **✓** |
| La demande se compose **1) d’un formulaire de demande** et **2) d’une liste des objets** en question (soit deux documents au total, cf. p. 2). |  |
| La demande (formulaire et liste) est dûment remplie, datée et signée. (Les demandes lacunaires sont rejetées si leurs auteurs ne les complètent pas dans les délais impartis [art. 7, al. 5, OTBC]). |  |
| La demande est déposée dans l’une des langues officielles (d, f, i). La liste des objets est déposée dans une langue officielle ou en anglais. |  |
| L’institution bénéficiaire du prêt est un musée ou une autre institution culturelle suisse. |  |
| L’institution prêteuse se situe dans un État-partie de la Convention de l’UNESCO de 1970 (cf. liste des États parties : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2004/357/fr> ou https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000378425/PDF/378425fre.pdf.multi.page=11). |  |
| Les demandes de garantie de restitution concernant une seule et même exposition peuvent, dans la mesure du possible, être groupées et déposées ensemble, même si elles concernent plusieurs institutions prêteuses. |  |
| La durée de la garantie de restitution inscrite dans le formulaire de demande correspond à la durée du prêt inscrite dans le contrat de prêt. |  |
| Chaque page de la liste des objets est datée et signée. |  |
| La liste des objets comprend une description du bien culturel. |  |
| La liste des objets indique le plus précisément possible la provenance exacte du bien culturel. À savoir :   * l’indication chronologique des propriétaires antérieurs ; * les collections privées doivent être citées nommément ; * le lieu de fabrication ou le lieu de découverte ; * l’indication du propriétaire actuel et/ou de l’institution prêteuse. |  |
| Le contrat de prêt signé par les deux parties est joint à la demande (s’il n’existe pas encore, il doit être transmis aussi rapidement que possible). |  |
| Le contrat de prêt spécifie que le bien culturel retourne dans le pays d’où il vient au terme de l’exposition en Suisse ou de l’exposition itinérante dans différents pays. |  |
| La demande est déposéeau plus tard trois mois avant la date prévue de l’importation en Suisse du bien culturel(art. 7 al. 1 OTBC) (faute de quoi il est possible que la garantie de restitution ne puisse être délivrée dans les délais). |  |
| L’auteur de la demande a pris note de la suspension de délai. Les délais fixés en jours par la loi ou par l’autorité ne courent pas (art. 22*a* PA, RS *172.021*) :   * du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement ; * du 15 juillet au 15 août inclusivement ; * du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. |  |
| La demande (formulaire et liste) est déposée comme suit : Signée et datée par courrielà : [kgt@bak.admin.ch](mailto:). |  |

Formulaire de demande

Auteur de la demande (institution bénéficiaire du prêt) :

Nom et adresse de l’institution bénéficiaire du prêt ; nom, téléphone et courriel de l’interlocuteur

|  |
| --- |
|  |

Institution/s prêteuse/s :

Nom et adresse de la/des institution/s prêteuse/s

|  |
| --- |
|  |

Nom de l’exposition :

|  |
| --- |
|  |

Date de l’importation temporaire Date de l’exportation du bien culturel  
du bien culturel (entrée en Suisse) (sortie de Suisse)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

Durée de l’exposition : Durée demandée pour la garantie de restitution:

(dates, de - à) (dates, de - à)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| - |  | - |

Langue officielle souhaitée pour la décision relative à la garantie de restitution (une seule langue possible) :

allemand  français  italien

(Nous souhaitons recevoir une traduction standardisée en anglais )

Signature de l’auteur de la demande : Lieu et date :

……………………………………………. ………………………………………….....

Liste des objets

La liste des objets fait partie intégrante de la demande et doit être envoyée avec le formulaire, dûment datée et signée. Le fichier peut aussi être téléchargé à l’adresse suivante : [Garantie de restitution pour les musées (admin.ch)](https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/transfert-des-biens-culturels/garantie-de-restitution-pour-les-musees.html)



**Prolongation :** Si une prolongation de la garantie de restitution est envisagée, **une nouvelle demande** (liste des objets y compris) doit être soumise dans le cadre de la procédure ordinaire (contrat de prêt mis à jour et dont il ressort que le bien culturel retournera dans l'État d'où il a été emprunté à la fin de l'exposition en Suisse ou à la fin d'une exposition itinérante à travers plusieurs pays). Nous vous recommandons de déposer votre demande le plus tôt possible, car les délais prévus par la loi pour la publication de la demande doivent être respectés.